

Association intercommunale sur le service de défense et contre l'incendie et de secours du SDIS Morget

*Statuts avec les modifications acceptées de l'article 22 n, o, p et q
lors de l'assemblée extraordinaire de l'association du 13 mars 2018 à Chigny*

STATUTS

I. Dénomination, siège, durée, membres, buts

Article 1 Dénomination

Sous la dénomination « SDIS Morget », il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts, les articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Article 2 Siège

L'association a son siège à Morges.

Article 3 Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 Membres

Les membres de l'association sont les communes citées dans le document ci-joint (annexe1).

Si le Conseil communal / général d'une commune refuse l'adhésion à la présente association, le nom de la commune sera alors retiré des documents originaux dûment signés par l'ensemble des communes membres. Les communes ayant déjà acquis le statut de membre ne se verront pas contraintes de repasser un préavis modifiant la liste des membres auprès de leur conseil communal / général respectif.

Article 5 But

L'association a pour but de créer et exploiter le « SDIS Morget » conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et secours et en particulier conformément aux exigences découlant du standard de sécurité cantonal.

Article 6 Durée – Retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable, sous réserve du respect des périmètres des secteurs d'intervention au sens de l'article 8 alinéa 2 LSDIS.

II. Organes de l'association

Article 7

Les organes de l'association sont :

- a) le Conseil Intercommunal
- b) le Comité de direction
- c) la Commission de gestion

A) CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 8 Composition

Le Conseil Intercommunal est formé d'un délégué par commune membre de l'association.

Les délégués devront avoir la qualité de membre d'un exécutif communal.

Article 9 Désignation et durée du mandat

Le délégué, ainsi que son suppléant, sont désignés par la Municipalité en début de législature, pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révoqués par cette dernière. Les délégués sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Conseil Intercommunal remet son mandat d'élu ou est élu au Comité de direction.

Article 10 Organisation - Compétences

Le Conseil Intercommunal s'organise lui-même.

Chaque année il désigne son président et son vice-président, qui sont choisis alternativement à tour de rôle parmi les membres du conseil.

Le secrétaire du Conseil Intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Article 11 Convocation

Le Conseil Intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés en application de l'article 25 alinéa 3 de la LC.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil Intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins 6 représentants des communes :

- avant fin septembre, pour arrêter le budget de l'année suivante ;
- avant mi-avril pour adopter la gestion et les comptes de l'association intercommunale

Les séances ont lieu à tour de rôle, dans la commune du président en fonction.

Article 12 Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 13 Quorum et majorité

Le Conseil Intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque section, au sens des articles 16 et 17 RSDIS, doit être représentée au minimum par un délégué.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil Intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt.

Le Conseil Intercommunal pourra alors délibérer, même si la représentation de l'ensemble des sections n'est pas réalisée, le quorum des membres présents selon l'alinéa premier étant toujours requis.

Article 14 Droit de vote

Chaque délégué, selon l'article 8, a droit à une voix. Les délégués des communes de plus de 500 habitants disposent d'une voix supplémentaire par fraction de 500 habitants et les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le recensement cantonal annuel (valeur 31.12) précédant l'exercice en cours. En exemple, tableau ci-joint. (Annexe 2).

Article 15 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil Intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et la secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 16 Attributions

Le Conseil Intercommunal a les attributions suivantes :

- a) désigner son président, son vice-président et son/sa secrétaire ;
- b) élire les membres du Comité de direction ainsi que son président ;
- c) nommer les membres de la Commission de gestion ;
- d) fixer les indemnités des membres du Conseil Intercommunal et du Comité de direction ;
- e) approuver le rapport de gestion de la Commission de gestion ;
- f) adopter le budget et les comptes annuels ;
- g) modifier les présents statuts, l'article 126 alinéa 2 LC étant réservé ;
- h) décider de l'admission de nouvelles communes ;
- i) autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement, fixé à CHF 15'000'000.- ainsi que le renouvellement de ceux-ci ;
- j) décider l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1 LC étant réservé ;

- k) décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'association ;
- l) fixer la limite des dépenses extraordinaires du ressort du Comité de direction ;
- m) autoriser le Comité de direction à plaider ;
- n) adopter tous les règlements destinés à assurer le fonctionnement du service exploité par l'association, en particulier le règlement intercommunal sur le service d'incendie et de secours, *sous réserve de ceux qu'il a laissés dans la compétence du Comité de direction, l'article 94 LC étant réservé ;*
- o) fixer par voie réglementaire le tarif des prestations particulières au sens de l'article 22 alinéa 3 LSDIS, ainsi que le tarif des frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 22 alinéa 4 LSDIS ;
- p) prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

B) COMITÉ DE DIRECTION

Article 17 Composition

Le Comité de direction se compose de 7 membres choisis parmi le Conseil Intercommunal, au sein duquel chaque section DPS sera représentée par un membre. Les 4 autres membres seront représentatifs des autres sections. Dès leur nomination, les membres du Comité de direction ne font plus partie du Conseil Intercommunal. Ils seront valablement remplacés par leur commune.

Le Comité de direction est élu pour la durée de la législature. Dans la mesure du possible, les membres du comité de direction seront représentatifs de l'ensemble de la région.

En cas de vacance, le Conseil Intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat d'élu ou perd cette qualité.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 18 Constitution

A l'exception du président désigné par le Conseil Intercommunal, le Comité de direction s'organise lui-même.

Il nomme un vice-président, un responsable des finances et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction. Il peut être celui du Conseil Intercommunal, dans ce cas, il ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du Comité de direction.

Article 19 Convocation

Le président, à défaut le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Sur invitation du Comité de direction, le commandant du SDIS Morget, ou tout autre responsable, peut prendre part aux séances à titre consultatif.

Article 20 Quorum

Le Comité de direction ne peut prendre de décision qu'en présence de la majorité de ses membres.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 21 Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux, du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 22 Attributions

Le Comité de direction a les attributions suivantes : (non exhaustif)

- a) désigner son vice-président, son responsable des finances et son secrétaire ;
- b) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil Intercommunal ;
- c) exercer les attribution qui lui sont déléguées par le Conseil Intercommunal ;
- d) exécuter les décisions prises par l'association intercommunale ;
- e) représenter l'association intercommunale ;
- f) prendre les mesures propres à assurer le standard de sécurité cantonal au sens de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours, à savoir notamment fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimum fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention ;
- g) prendre toutes mesures destinées à garantir les effectifs des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention du SDIS Morget ;
- h) veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers et à ce que la mise sur pied des sapeurs-pompiers soit garantie ;
- i) élaborer le budget de l'association intercommunale ;
- j) gérer les biens et le budget de fonctionnement de l'association intercommunale, puis en présenter les comptes au Conseil Intercommunal ;
- k) administrer l'association intercommunale ;
- l) encaisser les participations des communes membres de l'association intercommunale ;
- m) appliquer la législation cantonale et faire respecter les règlements d'application et les statuts en matière de défense contre l'incendie ;
- n) établir les cahiers des charges du commandant du SDIS, des membres de l'Etat-Major du SDIS et du personnel qui peut lui être rattaché ;
- o) nommer le commandant et les officiers du SDIS Morget ;
- p) traiter les oppositions dirigées contre les décisions du commandant et des membres de l'Etat-Major du SDIS Morget ;
- q) statuer sur les propositions de planification d'organismes nécessaires au fonctionnement de la région, présentées par le commandant et les membres de l'Etat-Major du SDIS Morget et agréées par l'ECA ;
- r) déléguer au commandant du SDIS Morget la compétence de mettre sur pied des effectifs pour des missions ponctuelles ;
- s) exclure un sapeur-pompier de l'effectif ou retirer une fonction ou un commandement ;
- t) fixer le montant des soldes ou indemnités dues à raison du service accompli ;

- u) engager le personnel permanent, fixer leur condition d'engagement, leur traitement et exercer le pouvoir disciplinaire ;
- v) exercer toutes les compétences spécifiques que la loi ou les présents statuts lui confèrent ou qui ne sont pas attribuées par ces derniers au Conseil Intercommunal.

Article 23 Délégation de pouvoir

Sur décision du Comité de direction, la signature du commandant du SDIS Morget peut valablement engager l'association intercommunale, par délégation.

Dans l'accomplissement de ses tâches, le commandant du SDIS Morget est tenu d'appliquer les directives émises par l'ECA.

C) COMMISSION DE GESTION

Article 24 Composition

La Commission de gestion, composée de 3 membres et d'un suppléant, est élue par le Conseil Intercommunal pour une année, rééligible.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil Intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion de l'association intercommunale, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extra budgétaires.

La Commission de gestion s'organise elle-même.

Article 25 Organes de révision

Les comptes sont soumis à un organe de révision extérieur à l'association intercommunale.

III. Organisation du SDIS Morget

Article 26 Règlement intercommunal de l'association

Le SDIS Morget est organisé selon un règlement intercommunal adopté par le Conseil Intercommunal et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale. Ce règlement fixe notamment :

- a) l'organisation générale du SDIS Morget ;
- b) les conditions et modalités d'incorporation, ainsi que les dispositions en matière disciplinaire, notamment en ce qui concerne l'exclusion du corps, le retrait d'une fonction ou d'un commandement ;
- c) la composition et les attributions de l'Etat-Major ;
- d) les droits et devoirs des sapeurs-pompiers ;
- e) les conditions générales de nomination et de promotion du commandant, des autres officiers et des sous-officiers du SDIS Morget ;
- f) les tarifs des frais d'intervention au sens de l'article 22 LSDIS.

Dès l'entrée en vigueur du règlement intercommunal sur le SDIS Morget adopté par le Conseil Intercommunal et approuvé par l'autorité cantonale, les règlements et conventions communaux en la matière seront abrogés.

IV. Capital – Ressources – Comptabilité

Article 27 Capital

Les communes membres mettent à disposition de l'association intercommunale, en l'état : les constructions, le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de ses tâches, y compris le matériel remis aux communes par l'ECA. Les communes membres établissent à cet effet un inventaire, à la date d'entrée en vigueur des présents statuts. L'équipement, matériel ou machine qui doit être acquis ou loué pour une intervention particulière sur le territoire d'une commune membre et qui n'est pas remboursé par l'ECA est à la seule charge de cette commune.

Article 28 Installations communales

Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les conduites d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent. Les participations financières afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises. Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Article 29 Ressources

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC). L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes, selon l'article 30 ;
- b) le produit des prestations fournies aux collectivités publiques ;
- c) le produit des prestations facturées à des tiers ;
- d) les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses ;
- e) les dons, legs et autres libéralités.

Les finances perçues sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires, nécessaires au service de la dette (intérêt et amortissement) et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

Article 30 Répartition des charges entre les communes

Les communes versent à l'association une contribution couvrant le solde de charges, après déduction des recettes au sens de l'article 29. La contribution est calculée sur la base d'une pondération établie (80% résidents et 20% valeur immobilière), redéfinie annuellement. En exemple, tableau ci-joint (annexe 3).

Des acomptes peuvent être demandés en cours d'exercice.

Article 31 Assurer l'effectif

Toutes les communes membres de l'association participent aux mesures nécessaires pour assurer l'effectif.

Article 32 Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles sur la comptabilité des communes. Son budget, établi par le Comité de direction, doit être approuvé par le Conseil Intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après la fin de celui-ci. Ceux-ci sont contrôlés par un organe de révision extérieur à l'association.

Les comptes sont soumis à l'examen du préfet du district de la commune du siège du SDIS Morget, dans le mois qui suit leur approbation.

Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Conseil Intercommunal désigne une commune chargée notamment des paiements et encaissements pour le compte de l'association. Un contrat de droit administratif, fixant les prestations, sera établi pour la commune désignée.

Article 33 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Le premier exercice commence le 1^{er} janvier 2012.

Article 34 Information des municipalités des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.

V. Autres communes – Impôts

Article 35 Autres communes

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil Intercommunal qui statue et fixe, le cas échéant, les modalités financières, sur préavis du Comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil Intercommunal, de la législation en vigueur, en particulier du respect des exigences du standard de sécurité cantonal.

L'adhésion au SDIS Morget emporte acceptation des présents statuts.

L'association peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif.

Article 36 Impôts

L'association est exonérée de tous impôts.

VI. Arbitrage – Dissolution

Article 37 Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont soumis auprès du Département compétent pour tentative de conciliation. A défaut d'accord sont tranchés par un tribunal arbitral conformément à l'article 111 LC.

Article 38 Dissolution

Conformément à l'article 127 LC, l'association SDIS Morget peut être dissoute par la volonté de tous les conseils généraux et communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'association SDIS Morget, celle-ci sera également dissoute.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association SDIS Morget de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 37.

VII. Dispositions transitoires et finales

Article 39 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès la publication de leur approbation par le Conseil d'Etat.

L'approbation du Conseil d'Etat confère au SDIS Morget la personnalité morale de droit public.

Article 40 Dispositions transitoires

Les présents statuts remplacent avec effet immédiat toute autre forme de collaboration intercommunale en matière de défense incendie, liant les communes membres.

Résumé de la modification des Statuts du SIS Morget

Article 16 à l'alinéa i)

Ancien article :

- i) délimiter en début de chaque législature le plafond d'endettement ainsi que la limite des dépenses imprévisibles et exceptionnelles

Nouvel article :

- i) autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement, fixé à **CHF 15'000'000.-** ainsi que le renouvellement de ceux-ci ;

L'article j étant supprimé des anciens statuts, la numérotation des alinéas suivants sont décalée, par la lettre k devient la lettre j, la lettre l devient k, la lettre m devient l, la lettre n devient m, la lettre o devient n, la lettre p devient o, la lettre q devient p